

L'Église catholique face au concubinage de la «presque veuve» Marie-Catherine Ringuette (vers 1760-1783)

Louise Lainesse

Number 141, Spring 2020

Marginalité et déviance au féminin

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/94435ac>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Éditions Cap-aux-Diamants inc.

ISSN

0829-7983 (print)

1923-0923 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

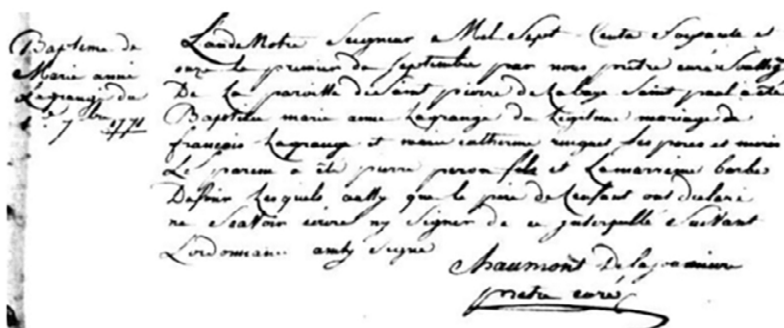
Lainesse, L. (2020). L'Église catholique face au concubinage de la «presque veuve» Marie-Catherine Ringuette (vers 1760-1783). *Cap-aux-Diamants*, (141), 12–16.

L'ÉGLISE CATHOLIQUE FACE AU CONCUBINAGE DE LA « PRESQUE VEUVE » MARIE-CATHERINE RINGUETTE (VERS 1760-1783)

par Louise Lainesse

Avant la révolution sexuelle des années 1960-1970, vivre en couple sans être mariés était un comportement largement jugé inacceptable par la société laurentienne. Ceux qui contrevenaient à cette règle établie par l'Église risquaient de se voir ostracisés dans leur communauté.

En effet, du début de la Nouvelle-France jusqu'aux années 1960, c'est l'Église catholique qui encadre les relations sexuelles et veille à ce qu'elles n'aient lieu qu'à l'intérieur du mariage. Ce n'est qu'ainsi qu'elles sont légitimes aux yeux des autorités ecclésiastiques, l'unique but souhaitable étant d'avoir une descendance. Proscrites par l'Église, les relations sexuelles hors mariage sont source de péché mortel. Ainsi, l'union libre qu'est le concubinage est interdite par l'Église, car seul le mariage autorise un couple à procréer, à vivre ensemble et à se considérer comme mari et femme. Le *Rituel du Diocèse de Québec* rédigé par M^{gr} Jean-Baptiste La Croix de Chevrières de Saint-Vallier en 1703 est clair à ce sujet : tant les « concubinaires »



Acte de baptême de Marie-Anne Lagrange. (Généalogie Québec, « Registres de Baie-Saint-Paul [Baptême de Marie-Anne Lagrange, 1771-09-01] », Fonds Drouin. (<https://www.genealogiequebec.com/Membership/LAFRANCE/img/acte/460063>).

que les « filles ou femmes débauchées [...] sont en état [...] ou occasion de péché mortel » (p.9). Par conséquent, le *Rituel* exige que les individus pratiquant le libertinage ou le concubinage soient privés de tout sacrement tant qu'ils ne sont pas redevenus vertueux en se repentant. Se voir refuser les sacrements est une menace grave dans une société où l'Église revêt une grande importance et où l'on craint pour le salut de son âme.

Or, en dépit de ces règles strictes dictées par l'Église, quelques rares individus contreviennent aux « bonnes mœurs » de la société laurentienne en faisant le choix de vivre en concubinage. À partir d'un exemple de cas tiré de mon mémoire de maîtrise portant sur les « presque veuves » de la

Conquête, voyons quelle a été l'attitude de l'Église catholique face à ce comportement déviant. Voici le cas de Marie-Catherine Ringuette, qui a vécu en union libre pendant plus de deux décennies, des années 1760 à 1780. Comme aucune correspondance entre curé et évêque traitant

du cas de Marie-Catherine Ringuette n'a pu être retrouvée, l'étude se base essentiellement sur les actes de baptême des enfants illégitimes issus du concubinage de longue durée de cette dernière avec François Lagrange Imbeault, de même que sur les données contenues dans le Registre de population du Québec ancien (RPQA) produit par le Programme de recherche en démographie historique de l'Université de Montréal.

PORTRAIT DE MARIE-CATHERINE RINGUETTE

Le parcours de vie de Marie-Catherine Ringuette sort de l'ordinaire à plus d'un égard et n'est peut-être pas étranger à sa décision d'adopter un comportement marginal pouvant lui valoir d'être

ostracisée au sein même de sa communauté. Marie-Catherine Ringuette a fait partie du groupe restreint de femmes que l'on appelle les « presque veuves », c'est-à-dire les femmes habitant la vallée du Saint-Laurent dont l'époux a été fait prisonnier, a été porté disparu, ou dont la mort n'a pas été officiellement recensée au lendemain de la Conquête. Elle est également la seule des 34 presque veuves identifiées pour laquelle il a été possible de conclure à un concubinage, bien que quelques autres eussent également eu des enfants illégitimes.

Aînée de sa famille, Marie-Catherine Ringuette se marie une première fois en 1753 avec Ambroise Boivin à l'âge de seulement 12 ans, puis une seconde fois à 14 ans, en 1756. Ces mariages précoces semblent indiquer que les parents de Marie-Catherine ont cherché à se décharger rapidement de la responsabilité de leur fille aînée alors qu'ils avaient plusieurs jeunes enfants.

C'est son second mariage, contracté avec Jean-Baptiste Lecollen dit Zacharie le 22 juin 1756, qui la rendra presque veuve. En effet, retenu prisonnier en Angleterre en 1762, selon les données du RPQA, Lecollen ne reviendra jamais dans la vallée du Saint-Laurent, laissant sa femme seule avec leur fille née en 1757. Très tôt après la tractation de cette union, le couple se trouve en mauvaise situation financière. Dans le mois suivant le mariage, Lecollen contracte des obligations auprès de négociants « pour marchandises à eux fournies » totalisant un peu plus de 900 livres. En échange de ces marchandises, le couple hypothèque tous ses biens meubles et immeubles, dont un moulin à scie appartenant à

Marie-Catherine Ringuette. Ne pouvant pas payer à l'échéance de ces créances, le couple est contraint de vendre des terres qu'il possédait à la Baie Saint-Paul, dont celle faisant partie des biens de Marie-Catherine Ringuette.



Canadienne. Canadien (vers 1750-1780).
(Ville de Montréal, Section des archives. CaMoo1Bm007-2-DF27-P001).

Ainsi, au moment de son départ pour la France, Jean-Baptiste Lecollen dit Zacharie laisse son épouse Marie-Catherine endettée et démunie de son propre patrimoine foncier. Cette situation survient alors que la guerre de la Conquête fait rage en Nouvelle-France, et tout juste avant que Marie-Catherine ne devienne presque veuve en étant abandonnée par son mari.

VIVRE EN CONCUBINAGE : UNE STRATÉGIE DE SURVIE ?

Au cours des décennies 1760-1770, Marie-Catherine met au monde huit enfants illégitimes. Si le nombre élevé de naissances illégitimes m'a d'abord fait croire à de la prostitution, il s'est avéré qu'il s'agissait plutôt de concubinage. En effet, tous les enfants de Marie-Catherine nés hors d'union partageaient le même père, soit François Lagrange Imbeault, homme célibataire. En outre, l'acte de baptême d'un des enfants du couple rédigé en juin 1766 précise expressément que Marie-Catherine Ringuette et François Lagrange Imbeault sont « non mariés vivant comme homme et femme à la Murray Baie », preuve supplémentaire de leur union libre.

Mais qu'est-ce qui a bien pu amener Marie-Catherine à vivre de façon marginale, en désaccord avec les préceptes de l'Église? Tout d'abord, le portrait de la famille de Marie-Catherine laisse croire qu'elle ne pouvait pas compter sur ses proches alors que son époux Jean-Baptiste Lecollen dit Zacharie était captif en Angleterre. De toute évidence, Marie-Catherine ne pouvait espérer de l'aide ni de son enfant, trop jeune pour assurer sa survie, ni de sa fratrie. Au

moment où Marie-Catherine Ringuette vit dans l'absence de son époux, tous ses frères et sœurs sont mineurs, âgés de 15 ans ou moins. Quant à ses parents, on se souvient qu'ils avaient très tôt cherché à se délester de sa charge en la mariant jeune.

Bien que l'on devine que Marie-Catherine a été forcée d'emprunter une stratégie de survie autre que le recours au réseau familial pour faire face à son statut de presque veuve et à la précarité



John Lambert, 1810. *Une dame canadienne-française en habit d'hiver et un prêtre catholique.* (https://commons.wikimedia.org/wiki/File:A_French_Canadian_Lady_in_her_Winter_Dress_and_a_Roman_Catholic_Priest_Une_dame_canadienne_fran%C3%A7aise_en_habit_d%E2%80%99hiver_et_un_pr%C3%AAtre_catholique.jpg).

en découlant, cela n'explique pas pour autant pourquoi Marie-Catherine et François Lagrange Imbeault n'ont jamais cherché à sortir de leur état marginal et à légitimer leur union en se mariant. Serait-ce à cause des autorités ecclésiastiques, qui auraient refusé de célébrer leur union, soit parce que Marie-Catherine était incapable de prouver son état de viduité, ou parce qu'elle et François avaient trop longtemps vécu dans le péché? Ou serait-ce plutôt un choix du couple? Autant de questions qui demeurent en suspens, puisque les archives existantes relatives à ce couple – actes notariés, actes de baptême, de mariage ou de sépulture des membres de la famille – sont muettes quant aux raisons de ce concubinage.

DES PRESSIONS...

Si les archives relatives à Marie-Catherine Ringuette ne permettent pas de

trancher sur les raisons expliquant son choix d'adopter ce comportement déviant, les actes de baptême de ses enfants nés hors d'union recèlent malgré tout de précieuses informations quant à l'attitude de l'Église catholique face à cette situation. Les autorités religieuses de la colonie ne se sont pas privées d'exercer des pressions sur le couple illégitime et ses enfants pour tenter d'enrayer ce comportement jugé répréhensible. Il semble au contraire que l'Église a mis en œuvre une série de conséquences pour démontrer son désaccord avec ce concubinage et le faire cesser.

Par exemple, alors que l'acte de baptême du premier enfant du couple Ringuette-Imbeault rédigé en 1762 porte la mention « fille naturelle de Catherine Ringuet » pour souligner l'illégitimité de cette naissance, deux actes de baptême ultérieurs indiquent plutôt « né de parents inconnus », soit ceux de Charles-François (2^e enfant du couple) et de Pascal (7^e enfant du couple), respectivement nés en 1764 et en 1777. Pour d'autres enfants du couple, l'acte porte la mention « baptisé sous condition », qu'il s'agisse encore une fois de Charles-François né en 1764, de Félicité née en 1768 ou de Jean né en 1773, respectivement les 2^e, 4^e et 6^e enfants de la famille.

S'il est d'usage de considérer que les baptêmes sous condition sont causés par l'impossibilité de trancher à savoir si l'enfant est mort ou vif, cela ne semble pas être le cas ici, puisque ces baptêmes sont célébrés longtemps après la naissance, après qu'on eut eu largement le temps de constater que l'enfant était bel et bien vivant. Ne serait-il pas possible, dans le cas de ces naissances illégitimes, que la formule « baptisé sous condition » réfère plutôt à une autre condition, soit à celle que l'enfant soit baptisé à condition que ses parents mettent fin à leur concubinage, soit en régularisant leur situation ou en se séparant? Dans *Mariage et famille au temps de Papineau*, Serge

Gagnon rapporte qu'en 1820, un curé a exigé des parents d'un enfant illégitime qu'ils se séparent en échange de la célébration du baptême de leur enfant. J'ai également constaté au cours de mes recherches que la formule « baptisé sous condition » était relativement fréquente dans les actes de baptême des enfants illégitimes, et employée dans près de la moitié des actes de baptême de tous les enfants illégitimes des « presque veuves » de la Conquête. Cette fréquence relative dans le cas de naissances illégitimes suggère d'autant plus qu'il s'agirait là d'une condition n'ayant rien à voir avec l'indétermination de la vie ou de la mort de l'enfant à baptiser.

Un autre signe de la désapprobation de l'Église face au concubinage du couple Ringuette-Imbeault est le délai constaté entre la naissance des enfants et leur baptême. Pour les trois enfants du couple « baptisés sous condition » dont il a été précédemment question, le baptême ne survient que quatre, six, voire huit mois après la naissance. Il s'agit d'une situation extrêmement rare dans une société où l'on baptise les enfants généralement dans les jours suivant leur naissance dans le but d'éviter que ceux-ci ne se retrouvent dans les limbes en mourant prématurément avant d'être baptisés.

En outre, il semble que les autorités ecclésiastiques ont été jusqu'à priver le dernier enfant du couple, Marie, née vers 1780, du sacrement du baptême. L'absence de baptême ne semble pas ici pouvoir s'expliquer par le fait qu'il s'agissait d'une enfant morte-née, puisqu'elle a atteint l'âge adulte, comme nous l'apprennent son acte de mariage (1792) de même que son acte de sépulture (1855).

... À LA COMPRÉHENSION

Même si l'Église signifie régulièrement au couple Ringuette-Imbeault qu'elle condamne son union libre par l'entremise des actes de baptême de

ses enfants, elle semble aussi savoir faire preuve de compréhension et de tolérance. Bien que ses représentants eussent pu refuser d'administrer le sacrement du baptême dès la seconde naissance, on constate que cela ne survient qu'à la huitième et dernière naissance illégitime. De plus, comme le recommande le *Rituel du Diocèse de Québec*, l'Église aurait pu décider d'excommunier Marie-Catherine et François, concubins notoires, mais cela semble n'être jamais arrivé. Lors de son décès en 1783, qui a mis fin à plus de vingt ans de concubinage, Marie-Catherine a bénéficié d'une sépulture catholique, ce que le *Rituel* refusait pourtant aux « concubinaires » et aux femmes de mauvaise vie, « débauchées ». L'acte de sépulture de Marie-Catherine indique qu'elle était « munie du sacrement de pénitence » en rendant l'âme, ce qui signifie qu'avant de mourir, elle s'était réconciliée avec l'Église en se faisant pardonner son concubinage, péché mortel, rappelons-le. Quant à François Lagrange Imbeault, son acte de sépulture datant de 1823 indique curieusement qu'il était « veuf de Catherine Ringuette ». Or, ces deux individus ne se sont jamais mariés...

UNE ANOMALIE

Une anomalie a été repérée parmi les actes de baptême des enfants Ringuette-Imbeault, et il m'a semblé important d'en rendre compte ici. Curieusement, dans l'acte de baptême datant du 1^{er} septembre 1771 de Marie-Anne (5^e enfant du couple), on indique qu'elle est le fruit du « légitime mariage » de Marie-

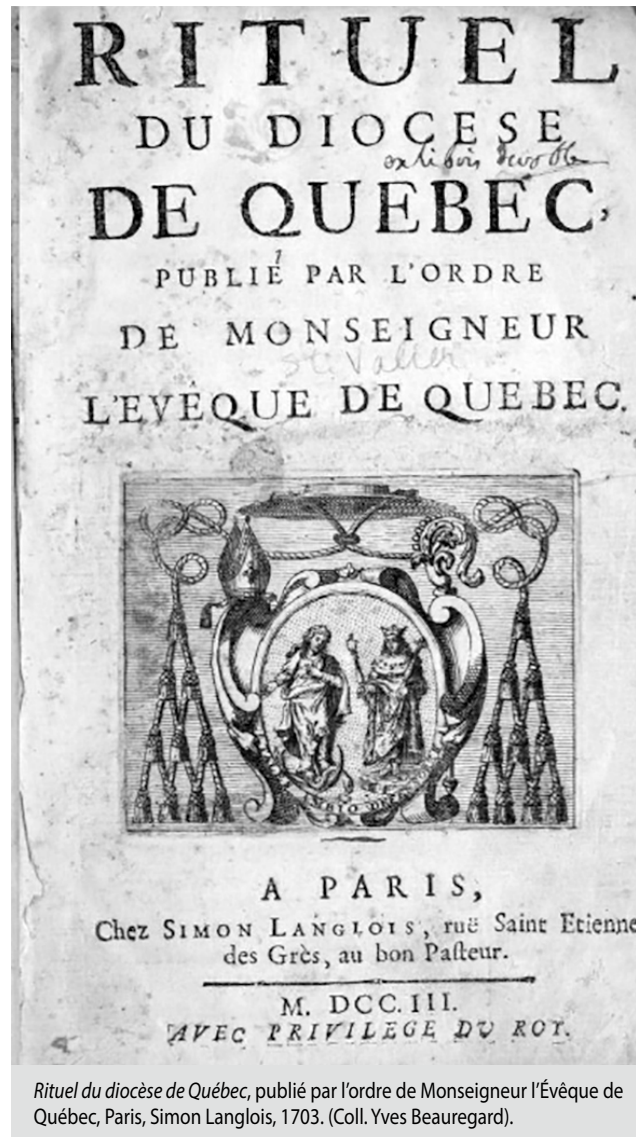
Catherine et François. Tel que mentionné précédemment, il ne fait aucun doute que Marie-Catherine Ringuette et François Lagrange Imbeault ne se sont jamais mariés. Ce passage est d'autant plus curieux que si l'on en croit la signa-

Or, ni l'écriture ni la signature de cet acte de baptême ne correspondent à celles des autres actes de baptême des enfants du couple rédigés par Chaumont. Il semble donc qu'une tierce personne a officié et signé pour lui. Se pourrait-

il qu'à l'aube de son départ de la cure de la paroisse de Saint-Pierre de la Baie Saint-Paul – départ que l'on estime s'être produit en 1770 ou en 1771 selon les monographies –, il ait été assisté par un autre homme d'Église ayant rédigé l'acte en son nom, mais ignorant la situation marginale de Marie-Catherine et de François, ou ayant fait preuve de plus de tolérance à leur égard? La même anomalie survient pour l'enfant suivant, Jean, baptisé en 1774, alors que l'on indique qu'il est le « fils légitime » de François Imbeault et de Marie-Catherine Ringuette, bien que baptisé sous condition à l'âge de six mois. C'est le curé Jean-Antoine Aide-Créquy, chargé de la cure de la Baie Saint-Paul depuis le mois de novembre de la précédente année, qui signe alors cet acte. Était-il ignorant de la situation? Ou aurait-il qualifié cet enfant de légitime en prévision d'un mariage prochain qu'il aurait imposé à Marie-Catherine et à François? Quoi qu'il en soit, à la suite de ces deux naissances dites « légitimes », l'enfant suivant, Pascal, a été désigné comme étant « né de parents

inconnus », alors que la dernière fille du couple n'a tout simplement pas été baptisée, comme cela a déjà été évoqué.

En conclusion, on peut constater que le concubinage notoire et de longue durée de la presque veuve Marie-Catherine Ringuette avec François Lagrange Imbeault n'a pas laissé les représentants ecclésiastiques de glace. Au contraire,



Rituel du diocèse de Québec, publié par l'ordre de Monseigneur l'Évêque de Québec, Paris, Simon Langlois, 1703. (Coll. Yves Beauregard).

ture, l'acte aurait été rédigé par Chaumont de la Jaunière. Pourtant, Chaumont de la Jaunière est le prêtre ayant célébré les baptêmes des enfants aînés de Ringuette et Imbeault. Ainsi, il ne fait aucun doute que Louis Chaumont de la Jaunière connaissait la situation irrégulière de ce couple. Pourquoi alors préciser qu'il s'agit d'un enfant légitime?

Fiche Personne principale

Modifier

ID N°: **856398**
 Prénom: **Francois**
 Nom: **Imbeault**
 Lagrange
 Sexe: M
 Occupation:
 Naissance: 1737 vers
 Paroisse/ville:
 Pays: France
 Bapt./Source: *Inconnu, vers 1737*
 Décès: 08 juillet 1823 - âge: 86
 Paroisse/ville: La Malbaie
 Pays: Canada
 Inh./Source: *118 9 juillet 1823, La Malbaie 1823, p.16
 Francois Imbeault, cultivateur du lieu, veuf de
 Catherine Ringuet, âgé de 86 ans*

Information, autres enfants, notes, etc.
 Attention:
 Ce mariage n'existe pas selon les dictionnaires et registres, pourtant ils ont des enfants (illégitimes). Or le couple vit assez longtemps ensemble qu'on puisse le considérer comme une union de fait.

Ainsi: leur première fille Geneviève est une fille illégitime, pendant que son mari Jean-Baptiste LeCollen est prisonnier en Angleterre.
 Au baptême du deuxième enfant le curé écrit que ce couple vit comme homme et femme à la Baye Murray (voir les notes des fiches de Geneviève et Marie-Joséphé)

tous les enfants, i.e Geneviève, Charles-Francois, Marie-Joséphé, Marie-Anne, Jean, Pascal, Félicité et Marie sont des enfants hors mariage

Mariage ou union de fait
 Francois 24 ans & Marie-Catherine 19 ans
 1761

Source: Jamais marié - ils vivent en union libre

[Ajoutez mariage/union](#)

conjoint(e)

ID N°: **856399**
 Prénom: **Marie-Catherine**
 Nom: **Ringuet**
 Sexe: F
 Occupation:
 Naissance: 24 août 1741
 Paroisse/ville: Baie St Paul
 Pays: Canada
 Bapt./Source: *B 25 août 1741, Rg*
 Décès: 02 mars 1783 - âge: 41
 Paroisse/ville: La Malbaie
 Pays: Canada
 Inh./Source: *19 juin 1783, voir note*

Information, autres enfants, notes, etc.
 Lors du baptême de Geneviève le 12 avril 1762, Jean-Baptiste LeCollen était prisonnier en Angleterre.
 Décès 19 juin 1783,
 L'acte de décès n'est pas clair
 Transcription religieux St-Étienne-de-la-Malbaie 1774-1806 image 16
 "Le 19 juin 1783 ont été inhumés les corps d'Athalie Martel et de Catherine Ringuette mortes le deux mars âgées de 49 ans et l'autre de 20 ans ou environ..."

Autres mariages de: Marie-Catherine Ringuet

[Jean-Baptiste LeCollen](#)
 Baie Saint-Paul
[Ambroise Boivin](#)
 Baie Saint-Paul

Retracez vos ancêtres! GÉNÉALOGIE QUÉBEC
 La plus grande collection de documents généalogiques québécois

Enfants mariés de Imbeault Francois et/ou Ringuet Marie-Catherine

[Ajoutez enfants mariés](#)

Nom	Naissance	Décès	Père	Mère	Époux(se)
Julienne LeCollen	1761		Jean-Baptiste LeCollen	Marie-Catherine Ringuet	Rondeau Francois-Marie
Geneviève Imbeault	12 avr 1762	20 jan 1782	Francois Imbeault	Marie-Catherine Ringuet	Brassard Augustin
Francois Imbeault	20 juin 1764	17 déc 1828	Francois Imbeault	Marie-Catherine Ringuet	Desbiens Genevieve Gagne Charlotte
Marie-Joséphite Lagrange	15 juin 1766	20 août 1844	Francois Imbeault	Marie-Catherine Ringuet	Guerin Pierre
Marie-Anne Imbeault	01 sept 1771		Francois Imbeault	Marie-Catherine Ringuet	Tremblay Joseph
Jean Imbeault	août 1773	19 fév 1832	Francois Imbeault	Marie-Catherine Ringuet	Fortin Henriette Gagne Felicite
Felicite Imbeault	1774	06 jan 1805	Francois Imbeault	Marie-Catherine Ringuet	Duchesne Pierre-Jacques
Marie Imbeault	1775		Francois Imbeault	Marie-Catherine Ringuet	Perron Antoine

Détails généalogiques du couple Imbeault-Ringuet. (https://www.nosorigines.qc.ca/GenealogieQuebec.aspx?genealogie=Ringuet_Marie-Catherine&pid=856399)

ils ont imposé au couple, et surtout à ses enfants nés hors d'union, une série de sanctions, probablement pour bien signifier leur condamnation de cette situation et éviter que d'autres paroissiens soient eux aussi tentés de défier l'autorité de l'Église. Si les archives ne permettent pas de savoir si le couple « fautif » a été ostracisé dans sa communauté et victime de charivari, il n'en demeure pas moins que le concubinage était perçu comme une faute grave portant atteinte au neuvième commandement de l'Église : « l'œuvre de chair ne désireras qu'en mariage seulement ».

Bien entendu, cet exemple de concubinage s'inscrit dans un contexte plus large commençant au début de la Conquête en est à sa fin et où la population civile laurentienne – et en particulier les presque veuves – est dans un état de grande vulnérabilité. Cela peut-il expliquer la réaction de l'Église catholique, qui exerce des pressions, mais fait également preuve de compréhension face à cette situation déviante? À contexte hors de l'ordinaire, stratégies particulières... et, dans le cas de Marie-Catherine Ringuette, marginales!

Louise Lainesse est candidate au doctorat en histoire à l'Université de Montréal.

Pour en savoir plus :

Louise Lainesse. *Composer avec l'incertitude: les « presque veuves » à l'heure de la Conquête, 1754-1760*. Mémoire de maîtrise (histoire), Université Laval, 2018, 193 p.

Serge Gagnon. *Mariage et famille au temps de Papineau*. Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1993, 300 p.